

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25396 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de «la décision du 12/11/2008, lui notifiée le 29/12/2008 déclarant sa demande d'autorisation de séjour (...) irrecevable et de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, K. VAN HOLLEBECKE loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 octobre 2005 munie d'un passeport revêtu d'un visa.

Le 22 juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.2. En date du 12 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa C (touristique), et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 26/11/2005. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré attendre plus de 2 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir de nombreux amis belges et étrangers résidant en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Quant au fait que la requérante ait une promesse d'emploi, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que l'intéressée ne pourrait obtenir un visa à partir de son pays d'origine en raison de la politique restrictive de la Belgique en matière d'immigration, nous constatons que l'intéressée n'apporte aucun élément étayant ses dires et qu'en conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme mais considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

Quant à l'article 22 de la Constitution qu'elle invoque par ailleurs, il ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine.

Par ailleurs, la requérante n'a pas à faire application des différents arrêts BARREHAB, REES ainsi que de l'affaire Beldjoudi et impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ces dits arrêts et affaire vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant le programme du nouveau gouvernement en matière d'immigration prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers en situation irrégulière se trouvant sur le territoire avant le 31/03/2007 et pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour cet accord ne s'est pas traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Dès lors, il est impossible de savoir si la requérante entrera dans lesdits critères. Cet accord ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 et 9 Bis de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003*). De plus, le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. La partie défenderesse a pris également à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
Pas de déclaration d'arrivée
Cachet d'entrée du 26/10/2005
Avait droit à un séjour touristique valable 30 jours et a dépassé le délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; combinés avec la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme interdisant le traitement cruel, inhumain et dégradant* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que le fait qu'elle ait introduit sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et non pas à partir de son pays d'origine et ce, alors qu'elle était en séjour irrégulier, « ne justifie nullement l'affirmation par l'Administration de l'inexistence de circonstances exceptionnelles. »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime en substance que la partie défenderesse se doit de tenir compte des attaches qu'elle a développées en Belgique pour apprécier l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et ce, dans le principe de proportionnalité. Elle expose qu'il revient à la partie défenderesse de justifier l'atteinte qu'occasionne l'acte entrepris à la vie privée et familiale de la partie requérante et la proportionnalité de celui-ci.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime en substance que nonobstant le fait que l'accord gouvernemental n'est pas traduit dans la législation par des instructions à l'Administration, il est constitutif d'une circonference exceptionnelle, dans la mesure où « le Ministre est tenu par le programme qu'il a annoncé aux administrés. ». Elle poursuit en exposant que la partie défenderesse « ne peut se prévaloir de l'inaction du Ministre dont elle n'est que le délégué et duquel elle tire son pouvoir et sa compétence. » Elle considère qu'en ne respectant pas « ses propres critères et ses propres engagements, ainsi que les règles qu'elle s'impose dans le cadre de l'exercice de sa compétence discrétionnaire », la partie défenderesse viole le principe de bonne administration. Elle invoque le fait qu'elle a produit une promesse de travail et qu'elle est arrivée en Belgique avant le 31 mars 2007, de sorte que la partie défenderesse ne peut prétendre qu'il lui est impossible de vérifier si la partie requérante réunit ou non les critères prévus dans ledit accord.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soutient en substance qu'elle risque « d'être plongée dans la misère » et d'être « obligée d'accepter un mariage forcé. » La partie requérante estime que ces éléments constituent un risque réel pour elle d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil entend rappeler que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse ait déduit de l'irrégularité du séjour de la partie requérante une quelconque absence de circonference exceptionnelle.

La première branche du moyen est non fondée.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, en ce qui concerne l'intégration de la partie requérante, il y a lieu de relever que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonference exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger

n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, lorsque la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, a fait cette constatation, elle ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est notamment fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

La seconde branche du moyen est non fondée.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil tient à rappeler que l'accord gouvernemental n'a pas le caractère d'une norme de droit même s'il peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental en matière de régularisation qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique.

De même, il convient de relever que l'accord gouvernemental ne constituent pas une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Au vu de ce qui vient d'être développé, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer qu' « il est impossible de savoir si la requérante entrera dans lesdits critères. »

La troisième branche du moyen est non fondée.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que ce moyen est exclusivement développé contre le second acte attaqué. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire n'entraîne pas nécessairement un risque au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil constate également que la partie requérante se limite à affirmer la violation de l'article 3 précitée mais n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" encourrir, en cas de retour dans son pays une telle violation.

La quatrième branche du moyen est non fondée.

3.5. Au demeurant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la loi. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'en déduit que de manière générale, la partie défenderesse a satisfait à ses obligations de motivation formelle et que la décision attaquée ne procède pas d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, notamment du point 3.4., que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base

de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE